

574. Il en est de même des obligations sur cause illicite. Application du principe aux engagements contractés pour jeux de bourse et aux cessions d'offices, p. 582.

IV. Des pactes successores.

575. Ils ne peuvent être confirmés, pas même après l'ouverture de l'hérédité. Critique de Larombière, p. 584.

576. C'est la jurisprudence française, p. 587.

577. Critique de la jurisprudence contraire des cours de Belgique, p. 588.

V. Des vices de forme dans les contrats non solennels.

578. Les vices de forme entraînent-ils l'inexistence du contrat? *Quid* si l'acte n'est pas signé des parties? Doit-on en conclure qu'il n'y a pas eu de convention? p. 591.

579. Un acte non signé peut-il être confirmé comme tel? p. 593.

580. Critique de la jurisprudence de la cour de cassation de France, p. 594.

581. Critique de la jurisprudence des cours d'appel, p. 596.

582. Arrêts qui consacrent la distinction entre la convention et l'acte qui la constate, p. 597.

583. Arrêts qui admettent la confirmation, p. 598.

584. L'acte nul ou inexistant peut-il être confirmé? La confirmation de l'acte entraîne-t-elle la confirmation de la convention? p. 601.

VI. Des vices de forme dans les contrats solennels.

585. Quel est le motif de l'article 1339? Explications données par Bigot-Préameneu et Jaubert, p. 602.

586. Explications données par les auteurs. Quelle est la seule explication admissible? p. 604.

587. L'article 1339 ne s'applique qu'aux donations solennelles, lorsque l'une des formes quelconques prescrites par le code ou par la loi de ventôse sous peine de nullité n'a pas été observée. Il ne s'applique pas aux vices du fond, p. 606.

588. L'article 1339 s'applique-t-il à la confirmation tacite? p. 607.

589. La donation nulle en la forme peut-elle être confirmée par voie de novation? p. 608.

590. La donation mobilière, nulle en la forme, peut-elle être confirmée par la tradition de la chose? p. 608.

591. L'article 1339 reçoit-il son application aux autres contrats solennels? p. 609.

592. La donation inexistante à l'égard du donateur est considérée, à l'égard de ses héritiers, comme un acte annulable. Ils peuvent en demander la nullité, malgré l'exécution que le donateur y aurait donnée, p. 609.

593. Pourquoi la loi donne-t-elle aux héritiers du donateur le droit de confirmer la donation nulle en la forme? p. 610.

594. L'article 1340 s'applique-t-il aux autres contrats solennels? p. 612.

595. Quand les héritiers peuvent-ils confirmer? p. 612.

596. Comment se fait la confirmation? p. 613.

597. Qui peut confirmer la donation? Les ayants cause à titre particulier? p. 613.

598. Quelles sont les nullités que les héritiers peuvent couvrir par la confirmation, p. 614.

N° 3. Des obligations nulles.

599. Toute nullité se couvre par la confirmation. *Quid* des nullités d'ordre public quand elles sont perpétuelles? Application du principe, p. 614.

600. *Quid* des nullités d'ordre public qui sont temporaires? p. 616.

601. La nullité résultant de l'incapacité peut être couverte par la confirmation p. 617.

602. Les actes irréguliers faits par les incapables peuvent-ils être régularisés en remplissant, après la consommation de l'acte, les formes qui auraient dû être remplies avant la passation de l'acte? p. 618.

603. *Quid* des actes faits par le prodigue sans l'assistance de son conseil? p. 620.

604. *Quid* des actes irréguliers faits par les communes? p. 620.

§ III. Conditions requises pour la confirmation.

605. Le code confond la confirmation et l'acte confirmatif. Il y a des conditions requises pour la validité de toute confirmation expresse ou tacite, p. 621.

606. Celui qui confirme doit avoir la capacité de renoncer, c'est-à-dire de disposer, p. 622.

607. Celui qui confirme doit avoir connaissance du vice, p. 622.

608. Et il doit avoir l'intention de le réparer, p. 623.

609. La confirmation ne peut avoir lieu, pour les vices de consentement, que lorsque ces vices ont cessé, p. 623.

610. Il en est de même des obligations consenties par des incapables. *Quid* des personnes placées sous conseil? p. 624.

611. Le même principe s'applique aux nullités établies par les articles 1172 et 1393, p. 626.

§ IV. Comment se fait la confirmation.

612. La confirmation est expresse ou tacite, p. 626.

N° 1. De la confirmation expresse.

613. Quand la confirmation est-elle expresse? Faut-il un écrit pour la validité de la confirmation? Comment se prouve la confirmation expresse? p. 626.

614. Pour que l'écrit confirmatif soit valable, il faut d'abord que l'acte contienne la substance de l'obligation qu'il s'agit de confirmer, p. 627.

615. Il faut 2° que l'acte fasse connaître le vice qui est effacé, p. 628.

616. *Quid* s'il s'agit d'un vice de droit? p. 629.

617. Il faut 3° que l'acte exprime l'intention de réparer le vice. Jurisprudence, p. 629.

618. Ces trois conditions sont prescrites sous peine de nullité. Conséquence qui en résulte, p. 630.

619. La nullité de l'acte entraîne-t-elle la nullité de la confirmation? L'acte irrégulier peut-il servir de commencement de preuve par écrit? p. 630.

N° 2. De la confirmation tacite.

I. Principe.

620. Quand y a-t-il confirmation tacite? Le cas prévu par l'article 1338 est-il le seul cas de confirmation tacite? p. 631.

621. L'exécution doit être *volontaire*. Qu'entend-on par là? p. 632.

622-623. Des autres explications que l'on donne du mot *volontairement*, p. 633-634.

624. La confirmation tacite est régie par les mêmes principes que la confirmation expresse, sauf que les conditions de la confirmation s'induisent des faits, p. 634.

625. Qui peut confirmer? Les communes peuvent-elles confirmer tacitement? p. 636.

626. Qui doit confirmer? La vente irrégulière des biens du mineur peut-elle être confirmée par le conseil de famille? p. 636.

627. L'exécution d'une obligation inexistante ne la confirme pas, p. 637.

628. Il faut que celui qui pose des faits d'exécution ait connaissance de l'acte qu'il confirme, p. 637.

629. Il faut qu'il ait connaissance du vice qui affecte l'obligation, p. 638.

630. La connaissance probable, conjecturale, ne suffit pas, p. 639.
 631. Suffit-il que le juge du fait décide que l'exécution a été volontaire? Ou faut-il qu'il constate que celui qui a exécuté l'acte avait connaissance du vice? p. 640.
 632. *Quid* si le vice qui entache l'acte est un vice de droit? Faut-il appliquer l'adage que personne n'est censé ignorer la loi? p. 641.
 633. Celui qui exécute doit encore avoir l'intention de réparer le vice, p. 642.
 634. Quels sont les actes d'exécution qui impliquent renonciation au droit d'agir en nullité? p. 643.
 635. L'exécution partielle peut-elle être invoquée comme confirmation tacite? p. 644.
 636. *Quid* des offres d'exécuter? p. 644.
 637. Celui qui exécute peut-il faire des réserves pour le maintien de son droit d'agir en nullité, malgré l'exécution? p. 644.
 638. La cour de cassation est-elle compétente pour apprécier le caractère légal des faits d'où l'on induit la confirmation tacite? p. 645.

II. Application du principe.

1. Des mineurs.

639. Le mineur peut confirmer tacitement. Sous quelles conditions? p. 647.
 640. Application au compte de tutelle, p. 648.
 641. Le mineur peut-il confirmer un partage provisionnel? p. 649.
 642. Le mineur qui se constitue en dot le prix d'une vente irrégulière confirme-t-il cette vente s'il est encore mineur lors du mariage? p. 649.
 643. Quand le mineur a deux actions, l'une en nullité, l'autre en rescision, la renonciation à l'une entraîne-t-elle la renonciation à l'autre? p. 650.

2. Confirmation des donations nulles en la forme.

644. La confirmation des héritiers est régie par les principes généraux, p. 650.
 645. Les héritiers sont-ils censés connaître les vices de forme? p. 651.
 646. Jurisprudence, p. 651.

3. Partage d'ascendant.

647. La confirmation se fait d'après le droit commun. Renvoi aux titres des *Succèsions* et des *Donations et Testaments* pour ce qui concerne les difficultés spéciales qui s'élèvent sur la confirmation du partage *ab intestat* et du partage d'ascendant, p. 652.

§ V. Preuve de la confirmation.

648. Faut-il que l'acte confirmatif soit fait en double? p. 652.
 649. Comment se fait la preuve de la confirmation tacite? p. 653.
 650. Comment se prouvent la connaissance du vice et l'intention de le réparer, p. 653.
 651. Qui doit prouver que celui qui confirme connaissait ou ignorait le vice qui entache l'obligation? p. 654.
 652. Faut-il faire exception au principe en cas d'erreur de droit? p. 656.

§ VI. Effet de la confirmation.

N° 1. Entre les parties.

653. La confirmation rétroagit au jour du contrat, p. 656.
 654. Elle produit une fin de non-recevoir qui s'applique à toutes les exceptions que l'on pouvait faire valoir contre l'acte. *Quid* de l'exception de non-paiement? p. 657.
 655. La confirmation emporte-t-elle toujours renonciation à tous les moyens de nullité? Jurisprudence, p. 657.
 656. La confirmation peut être conditionnelle, p. 659.

N° 2. A l'égard des tiers.

I. Principe.

657. La confirmation ne rétroagit pas au préjudice des tiers. Quel est le sens de ce principe? p. 659.
 658. La jurisprudence consacre le principe que celui qui confirme ne peut enlever un droit acquis, p. 661.
 659. Les créanciers chirographaires ont-ils un droit acquis? p. 663.

II. Application du principe.

1. Des nullités absolues et relatives.

- 660-662. Faut-il distinguer entre les nullités absolues et les nullités relatives? Critique de l'opinion de Toullier, Merlin et Troplong, p. 664-666.
 663. La jurisprudence est divisée, p. 667.

2. Hypothèques et aliénations.

664. Faut-il distinguer entre les hypothèques et les aliénations? p. 668.
 665. Faut-il tenir compte de l'intention des parties contractantes? p. 669.
 666. Les mêmes principes s'appliquent à l'hypothèque consentie par la femme mariée, p. 670.
 667. *Quid* si la seconde hypothèque est consentie postérieurement à la confirmation? p. 670.
 668. Une hypothèque nulle en la forme peut-elle être confirmée? p. 671.

BIBLIOTECA
 LIC. ALBERTO VILLARREAL

